

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312405



Déposé 26-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723644843

Dénomination

(en entier): ALBERTO DECO

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Clos de la Gala 25

1490 Court-Saint-Etienne

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf. Le 26 Mars Monsieur MEDINA ESPINOZA, José, Alberto, domicilié Clos de la Gala, 25 à 1490 Court-Saint-Etienne, NN 57.03.19-505.46 et Mademoiselle MEDINA BONILLA, Sophie, domicilié Clos de la Gala, 25 à 1490 Court-Saint-Etienne, NN 94.04.01-598.16

Lesquels comparants agissant en qualité de fondateur, déclarent ce qui suit :

Ils déclarent constituer une société en nom collectif, sous la dénomination « ALBERTO DECO », dont le siège social sera établi à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos de la Gala, 25 et au capital de mille euros (1000 □) représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de 1000 euros, numérotées de un à mille, auxquelles ils souscrivent en numéraire comme suit :

ASSOCIES : Nombre de parts sociales MEDINA ESPINOZA José : 999 parts MEDINA BONILLA, Sophie : 1 part

Total 100%

Ensemble : 1000 parts sociales, soit pour 1 □.

Cette somme de 1000 euros représente l'intégralité du capital social qui se trouve intégralement souscrit. Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites par les comparants a été libérée à concurrence de 100% par un versement en espèce qu'ils ont effectué sur le compte ouvert à la banque de sorte que la société a de ce fait, à partir de ce jour, une somme de 1000 ☐ à sa disposition.

Article 1 : Forme et Dénomination

La société adopte la forme de société en nom collectif elle prend la dénomination de « ALBERTO DECO »

Article 2 : Siège Social

Le siège est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos de la Gala, 25 il pourra être transféré en tout autre lieu de Belgique par simple décision des associés.

Article 3: Objet Social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers, ou encore participation avec des tiers :

L'entreprise de peinture en bâtiment au sens le plus large, les finitions et tapisseries et décoration Tout travaux de gros œuvre, de plafonnage, de cimentage, et de chapes.

Tout travaux de menuiserie générale ainsi que la menuiserie et placement et réparations de vitres et châssis Tout travaux d'installation de chauffage, climatisation, sanitaire, gaz,, ainsi que tout travaux en ce qui concerne l'Electrotechnique.

- la réalisation de projets de design mobilier et d'aménagement d'intérieur.
- l'achat et la vente en gros et au détail, de tous biens meubles, objets et accessoires de décoration de quelque nature qu'ils soient.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Volet B - suite

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société peut être commissionnaire, représentant commercial. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, soit par décision prise à la majorité simple des associés, soit, en cas de décès ou de démission d'un associé, par décision d'un simple associé, survivant ou non démissionnaire suivant le cas.

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à cent euros (1000 euro) représenté par 1000 parts sans valeurs nominales. Le capital social ne pourra jamais descendre en dessous de cette somme.

Monsieur MEDINA ESPINOZA, José, Alberto, fait un apport de nonante neuf euros (999□).

Mademoiselle MEDINA BONILLA, Sophie, fait un apport de un euros (1 □.)

En rémunération de cet apport il sera accordé à Monsieur MEDINA ESPINOZA, José, Alberto une rémunération qui sera décidée en fonction des rentrées de la société. Les montants seront fixés en assemblée générale de commun accord après examen des comptes.

Article 6 : Gérance

La gérance de la société est attribuée à Monsieur MEDINA ESPINOZA, Jose, Alberto Son mandat est gratuit.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pourvu qu'ils restent dans le cadre de l'Objet social statutaire.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de la société et celle des associés devra être couverte par une assurance.

Les associés, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à d'autres personnes.

L'assemblée générale annuelle se réunira le 2e mardi de juin de chaque année et pour la première fois en 2020. L'exercice social commence ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.

Les bénéfices nets établis dans le bilan et les comptes annuels, seront distribués ou reportés aux réserves de la société et ce selon la décision de l'assemblée générale.

Article 8 : Liquidation ou décès

En cas de décès l'associé restant héritera de la totalité des parts et pourra nommer qui il veut pour continuer l'activité ou l'arrêter. Les héritiers retoucheront uniquement le capital social investit au départ c'est à dire 1000 euros. En aucun cas les héritiers ne pourront exiger quelque chose sur les bénéfices ou l'évolution du capital financier de la société.

En cas de cession d'un des associés le capital social d'investissement de départ sera le seul à pouvoir être réclamé, c'est-à-dire, 1000 euros. Néanmoins l'associé partant devra écrire un recommandé 6 mois à l'avance afin que l'autre associé ait le temps de se retourner pour trouver un autre associé.

MEDINA ESPINOZA José, Alberto

MEDINA BONILLA Sophie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2019 - Annexes du Moniteur belge